

ANNEXE

ANNEXE N° 1 : règles relatives au calcul des places de stationnement

ANNEXE n° 1 REGLES RELATIVES AU CALCUL DES PLACES DE STATIONNEMENT

Les places de stationnement pourront être mutualisées

DESTINATION DE LA CONSTRUCTION

AIRES DE STATIONNEMENT A PREVOIR

HABITAT

- Habitat collectif :
 - 1 place de stationnement par tranche même incomplète de 60 m² de surface de plancher avec au minimum une place par logement + une place banalisée par tranche même incomplète de 250 m² de surface de plancher
 - Pour les deux roues, 1 m² par logement réalisé dans le bâtiment.
- Habitat individuel
 - 1 place par logement plus 1 place banalisée pour 1 logement.
 - Foyer de personnes âgées - 1 place pour 5 logements + stationnement du personnel à prévoir
 - Résidences de tourisme - 1 place par logement + 1 place banalisée pour 3 logements + stationnement du personnel à prévoir
 - Pour les deux roues, 1 m² par logement réalisé dans le bâtiment ou sous forme d'abri dans les espaces extérieurs communs.
- Logements locatifs avec prêts aidés par l'Etat (article L 123-1-3 du code de l'urbanisme) - 1 place par logement

ACTIVITES

- Etablissement industriel ou artisanal - 30 % de la surface de plancher
- Entrepôt - 30 % de la surface de plancher
- Commerces de :
 - moins de 150 m² - pas de minimum
 - de 150 à 300 m² de surface de vente - minimum 3 places pour 100 m² de surface de vente
 - plus de 300 m² de surface de vente - maximum en emprise au sol 1,5 fois la surface de plancher des bâtiments commerciaux avec un minimum de 8 ou 10 places pour 100 m² de surface de vente réalisée
- Bureau - services - 60 % de la surface de plancher
- Hôtel-restaurant
 - 1 place pour 10 m² de salle de restaurant
 - 1 place par chambre
- Hébergement de loisirs (zone NI) - 1 place par habitation légère de loisirs

EQUIPEMENTS

- Etablissement d'enseignement du 1^{er} degré - 1 place par classe
- Etablissement d'enseignement du 2^{ème} degré* - 1 place par classe*
- Etablissement hospitalier et clinique - 100 % de la surface de plancher
- Piscine - Patinoire* - 50 % de la surface de plancher
- Stade - Terrain de sports* - 10 % de la surface du terrain
- Salle de spectacle, de réunions* - 1 place pour 5 personnes assises
- Lieu de culte - 1 place pour 15 personnes assises
- Cinéma - 1 place pour 3 fauteuils dans le respect de l'emprise maximale prévue à l'article L 111-6-1 du Code l'Urbanisme
- Autres lieux recevant du public - 50 % de la surface de plancher

***non comprises les aires spécifiques à prévoir pour les 2 roues.**

Il convient de compter 25 m² pour une place de stationnement, y compris les voies de circulation, sauf pour les places réservées au stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite qui doivent être prévues conformément à la réglementation en vigueur (voir page suivante).

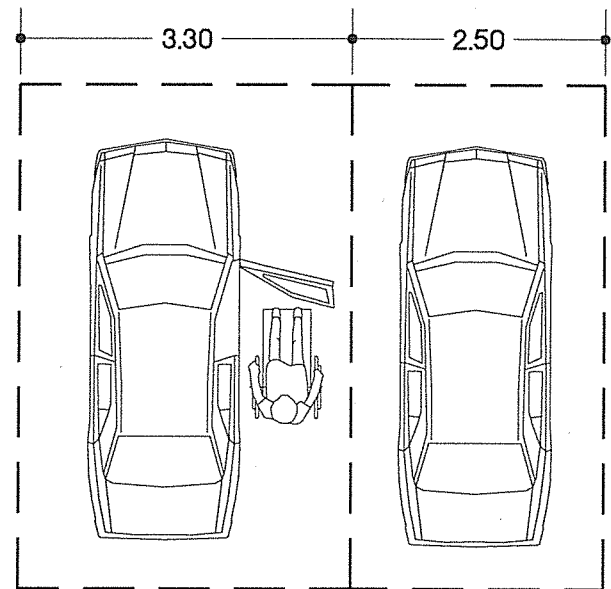
INSTALLATIONS NEUVES OUVERTES AU PUBLIC

Un emplacement de stationnement est réputé aménagé lorsqu'il comporte une bande d'accès latérale :

- d'une largeur de 0.80m,
- libre de tout obstacle,
- protégée de la circulation,
- sans que la largeur totale de l'emplacement ne puisse être inférieure à 3.30m.

Les emplacements réservés sont signalisés.

Le nombre de places est de 1 par tranche de 50 places, ou fraction de 50 places.



FAUTEUIL ROULANT

STANDARD

INSTALLATIONS EXISTANTES OUVERTES AU PUBLIC

Le nombre de places à aménager sur le parc existant doit être déterminé en fonction de la ou des installations qu'il dessert, sans qu'un ratio fixe soit applicable.

BATIMENTS D'HABITATION COLLECTIFS NEUFS

Le pourcentage minimum des places de stationnement d'automobiles destinées aux habitants et aux visiteurs, qui doivent être accessibles aux personnes handicapées, est fixé à 5%.

Ces places de stationnement à l'intérieur, sont dites adaptables, si après des travaux simples, elles peuvent satisfaire aux exigences suivantes:

- La bande d'accès latérale prévue à coté des places de stationnement d'automobile aménagées, doit avoir une largeur d'au moins 0.80m sans que la largeur totale de l'emplacement ne puisse être inférieure à 3.30m.

